

Protocole transactionnel

entre

la SARL Le Compas inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 384 271 375 représentée par son gérant en exercice Monsieur Pierre Jeliavovski et domiciliée aux Bassins à flots n°2 – Boulevard Alfred Daney – 33 000 Bordeaux,

dénommée ci-après la Société,

et

la Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Vincent Feltesse et autorisée aux fins des présentes par une délibération de son conseil en date du 26 septembre 2013 domiciliée Esplanade Charles-de-Gaulle 33 076 Bordeaux Cedex,

dénommée ci-après la CUB,

en présence de la Compagnie AXA FRANCE IARD, dont le siège social se situe 313 Terrasses de l'arche – 92 727 Nanterre Cedex, prise chez son établissement à Pessac – 163 avenue du Haut Lévêque – 33 608 PESSAC CEDEX, en la personne de ses représentants légaux y domiciliés.

et ensemble les Parties.

*
* *

Exposé des motifs :

La CUB utilise le pont lui appartenant, dénommé « pont auxiliaire » des écluses afin d'y faire circuler son tramway ceci de manière transitoire dans l'attente de la réparation du pont dénommé « pont principal des écluses ».

Le lundi 1^{er} juillet 2013, à l'occasion d'une manœuvre de levage, le pont est resté bloqué, côté quai du Sénégal empêchant l'accès des bassins à flot par la voie fluviale. Malgré le fonctionnement des écluses, cet incident a donc empêché l'entrée et la sortie des bateaux ayant vocation à être accueillis par la SARL Le Compas dans le cadre de ses activités de réparations nautiques.

Ce blocage s'est poursuivi pendant sept jours, entre le lundi 1^{er} juillet 2013, date de survenance du dysfonctionnement et le mardi 9 juillet 2013, date de réouverture du pont auxiliaire à la marée haute du matin.

Par ailleurs, des mesures de maintenance du pont tournant ont nécessité sa fermeture à nouveau du 20 au 22 août 2013. Cette fermeture, directement liée aux dysfonctionnements de début juillet, a entraîné une nouvelle interruption d'accès.

Du fait de ces interruptions d'accès, la Société a connu un grave préjudice immatériel d'exploitation qui l'a conduit, devant la situation critique de sa trésorerie, à saisir le juge des référés administratifs d'une demande de provision fixée à 250 000 € TTC.

La CUB a régularisé la déclaration de sinistre auprès de son assureur en responsabilité civile, la compagnie d'assurance AXA.

Compte-tenu de l'urgence à assurer la survie de l'entreprise, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole a pour objet de caractériser le préjudice subi par la Société, d'en fixer le montant et de définir les conditions d'indemnisation rendant sans objet la demande de référé provision et purgeant de manière définitive la réclamation présentée par la Société à la CUB du fait de la survenance de ces dysfonctionnements, intervenus sur la période du 1^{er} juillet au 9 juillet 2013 à la marée haute du matin ainsi que sur la période du 20 au 22 août 2013.

Article 2 : Principes généraux

La CUB, propriétaire du « pont auxiliaire », reconnaît la réalité d'un dysfonctionnement de ce dernier ayant empêché l'accès aux installations de la Société sur la période du 1^{er} juillet 2013 au 9 juillet 2013 à la marée haute du matin ainsi que sur la période du 20 au 22 août 2013.

La Société étant tiers par rapport à l'ouvrage, la CUB admet que cette dernière puisse se voir indemniser son préjudice immatériel consécutif sur le fondement du lien de causalité entre les dysfonctionnements et le préjudice et dès lors que ce dernier revêt bien un caractère spécial et anormal.

Article 3 : Contreparties réciproques

3.1 Contreparties supportées par la CUB

La CUB renonce à discuter du lien de causalité au vu des pièces qui lui sont transmises, ainsi que du caractère anormal et spécial du préjudice subi. Elle s'engage, par ailleurs, à accélérer le processus d'indemnisation afin de limiter, autant que faire se peut, les conséquences financières sur la trésorerie de l'entreprise par une exécution diligente du présent protocole tel que définie à l'article 4 des présentes. La CUB accepte de forfaitiser l'indemnité à la somme visée à l'article 3.2 ci-dessous, permettant ainsi d'éviter la mise en œuvre d'une procédure collective. Cette contrepartie n'est pas opposable à l'assureur de la CUB.

3.2 Contreparties supportées par la Société

La Société s'engage à produire toute (s) pièce (s) permettant de justifier le préjudice qu'elle a subi et qu'elle impute aux dysfonctionnements du pont auxiliaire.

La Société limite son préjudice à la somme forfaitaire et définitive de 200 000 euros incluant tous les chefs de préjudices et notamment le préjudice d'image qu'elle prétend avoir subi.

Article 4 : Modalités d'exécution

La CUB s'engage à ordonnancer la somme de 200 000 euros, déduction faite de la somme de 56 750 euros reçue de l'assureur de la CUB, la compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD. Pour ce faire, la Société s'engage à communiquer ses coordonnées bancaires dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent protocole.

La Société renonce expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences, tant à l'encontre de la CUB que de son assureur, AXA FRANCE IARD. La Société accepte de se

désister de la procédure de référé-provision dont le projet de requête a été transmis à la CUB, sous réserve que cette requête ait bien été enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Si la Société venait à contracter, dans le délai de 180 jours, pour le même objet et avec les mêmes clients que ceux ressortant des devis annulés du fait du sinistre, elle reverserait à la CUB les sommes correspondantes à l'exécution de ces prestations dans un délai de trente jours à compter de l'encaissement des sommes attachées aux factures ainsi émises. Afin de vérifier cette obligation, la Société s'engage à communiquer à première demande tout document permettant à la CUB d'en vérifier le respect.

Article 5 : Portée du présent protocole

Le présent protocole est passé en application de l'article 2044 du code civil le rendant irrévocable et avec la force de l'autorité de la chose jugée entre les parties. Cette autorité de la chose jugée est étendue quant à l'objet transigé aux assureurs responsabilité civile de la CUB. La Société reconnaît ne pas avoir souscrit ou actionné de garanties dommages couvrant les pertes immatérielles.

Article 6 : Formalités

Le présent protocole fera l'objet d'une transmission dans le cadre du contrôle de légalité aux services préfectoraux dans un délai quarante-huit heures à compter de sa signature ainsi que d'une notification à la Société, laquelle interviendra dans un délai de quarante-huit heures à compter de ce dépôt en Préfecture.

Le présent protocole est établi en trois exemplaires originaux.

Article 7 : Clauses juridictionnelles

Les litiges susceptibles de s'élever quant à l'exécution du présent protocole seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le

Pour la Société Le Compas Marin
Le gérant, Pierre Jeliazovski

LE COMPAS " S.A.R.L

Bassin à Flot N° 2
33300 Bordeaux

Tél. 05 56 50 60 02

Fax. 05 56 39 42 73

Siret 384 271 375 000 14

Pour la CUB,
Le Président, Vincent Feltesse

Pour la Compagnie AXA FRANCE IARD,
Béatrice Vermillard